

## CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

**ENTRE** : Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

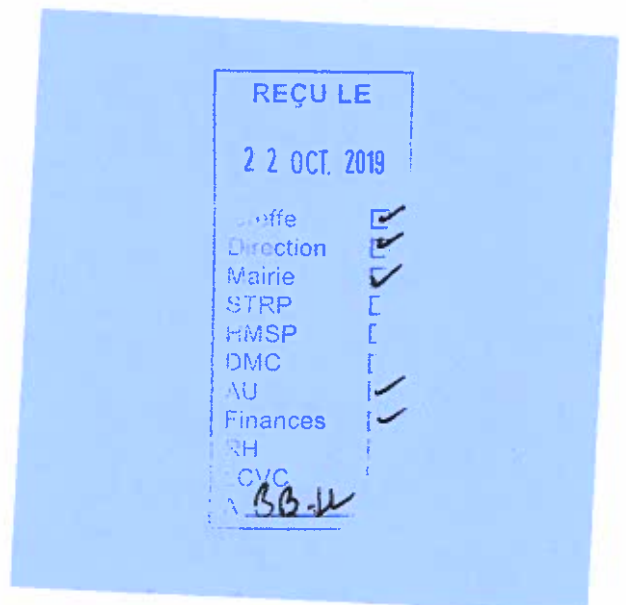
Ci-après nommé « le Ministre du MERN »;

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

Ci-après nommé « le Ministre du MFFP »;

Ci-après nommés « les Ministres »;

**ET** :



La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social situé au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par M. Jonathan Lapierre, président du conseil de la Communauté maritime et maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 9 avril 2019 et portant le numéro CM1904-1279;

Ci-après nommée « la MRC ».

## **PRÉAMBULE**

### **I- CONSIDÉRATIONS**

**ATTENDU QUE** le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE** le ministre des Ressources naturelles et la MRC ont conclu une convention de gestion territoriale le 4 mars 2014 qui a pris fin le 31 mars 2019;

**ATTENDU QUE** la MRC, par la résolution n° CM1904-1279 du 9 avril 2019, a indiqué son adhésion au programme et à la convention de gestion territoriale et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le président de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine à signer une nouvelle convention de gestion territoriale;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

**ATTENDU QUE** l'article 364 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions transitoires en référence à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) permettant ainsi d'assurer une concordance avec les dispositions du programme;

**ATTENDU QUE** l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) accorde au ministre du MFFP, le pouvoir de conclure avec une municipalité une entente de délégation de gestion, notamment pour la ressource forestière;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), une municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 12.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

**ATTENDU QUE** les Ministres reconnaissent que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la MRC à sa satisfaction.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **II- DÉFINITIONS**

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel les Ministres confient, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009 et en vertu des articles 17.22 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 466-2017 du 10 mai 2017, et ses modifications subséquentes, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles soutiennent.

## **1. BUT DE LA CONVENTION**

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
  - ✓ la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
  - ✓ le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
  - ✓ le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - ✓ le maintien de l'intégrité du territoire public;

- ✓ la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
- ✓ la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
- ✓ la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
- ✓ une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
- ✓ l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;
- ✓ le développement durable :
  - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre ceux des générations futures;
  - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

## **2. OBJET**

Les Ministres délèguent à la MRC, par la présente convention, des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification et de gestion foncière et forestière ainsi qu'en matière de réglementation foncière, et le Ministre du MERN convient des modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La MRC accepte les pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

## **3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre du MERN, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles soutiennent. Les terres publiques constituant le territoire d'application possèdent une superficie d'environ 4 554,9 ha et sont identifiées dans la liste de l'annexe 1 et représentées sur la carte de l'annexe 2.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale visée par le territoire d'application, qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre du MERN après la signature de la présente convention, peut être assujettie à la présente convention par un avis donné par le Ministre du MERN à la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

- 1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

- 4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit localisés dans ces mêmes unités d'aménagement;
- 5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle soutient, nécessaire aux activités des Ministres ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;
- 6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le Gouvernement du Québec;
- 7° les terres sur lesquelles le Ministre du MERN ou le Gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du Gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- 8° toute autre terre déterminée par le Ministre du MERN;
- 9° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 10° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, dont les terres sont sous l'autorité du Ministre du MERN, et les refuges biologiques.

#### **4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION**

##### **4.1 Adhésion au Programme**

La MRC doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et à la convention de gestion territoriale, et elle a autorisé son préfet à signer une convention de gestion territoriale.

##### **4.2 Maintien d'un comité multiressource**

La MRC doit maintenir, pour la durée de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif et doit s'assurer que sa composition demeure représentative en permanence. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à

éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

Par ailleurs, le comité multiresource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

#### **4.3 Création et maintien du fonds de mise en valeur**

La MRC doit avoir créé, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et avant la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la MRC.

Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire et planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis au Ministre du MERN, afin de lui permettre, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

### **5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION**

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention, en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

- 1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public et indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- 2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :
  - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
  - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;
- 3° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre le Ministre du MFFP et la Première Nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale.

La MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable du Ministre du MERN sur la planification d'aménagement intégré.

Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le Ministre du MERN conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

## **5.1 Modalités de réalisation**

La MRC exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les dix-huit (18) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au Ministre du MERN cette planification pour avis. Cet avis, que le Ministre du MERN prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la MRC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la MRC doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie au Ministre du MERN afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le Ministre du MERN se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Il pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

## **6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

### **6.1 En matière de gestion foncière**

Le Ministre du MERN confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter, jusqu'à leur échéance, les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer conformément à la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction; cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
  - La MRC devra appliquer les dispositions des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins commerciales, industrielles et autres que personnelles, MERN – 2016 et ses modifications subséquentes;
  - La MRC devra appliquer les dispositions des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles, MERN – 2016 et ses modifications subséquentes;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;



- 7° acquérir de gré à gré (don, achat et échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
  - par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre du MERN en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre du MERN;
- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers ou en milieu forestier, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de régler du point 6.2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre du MERN par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009, modifié par le décret n° 1246-2013 du 27 novembre 2013 et modifié par le décret n° 466-2017 du 10 mai 2017 et ses modifications subséquentes, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégué à effectuer une transaction avec les ministères du Gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

### **6.1.1 Exclusions**

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec (HQ);
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du Gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre du MERN continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

### **6.2 En matière de réglementation foncière**

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les points suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou en milieu forestier;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre du MERN pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre du MERN doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

### **6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière**

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, comme prévu au point 6.2 :
  - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications;
  - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (chapitre T-8.1, r.1) et ses modifications;
  - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.6) et ses modifications;
  - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être conclue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;

- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer comme stipulé dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre du MERN quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, et du « Plan régional de développement du territoire public (PRDTP), volet récréotourisme » ou de tout autre document les remplaçant;
- 10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ».
- 11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », d'avril 1994, ou de tout autre document le remplaçant;
- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre du MERN aura préalablement consulté la MRC.
- 14° La MRC accepte que le Ministre du MERN puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion foncière.

## **7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 17.22 ET 17.23 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**

La MRC doit exercer certains pouvoirs et responsabilités de gestion forestière définis à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits.

### **7.1 Planification des activités d'aménagement forestier**

La MRC s'engage à :

- 1° Transmettre, pour approbation dans les délais convenus, préalablement à la réalisation d'activités d'aménagement forestier, une planification des travaux à réaliser conforme aux instructions d'élaboration et de transmission déterminées par le Ministre du MFFP.

### **7.2 Réalisation et suivi des activités d'aménagement forestier**

À partir des directives du Ministre du MFFP, la MRC s'engage à :

- 1° réaliser les activités prévues à la planification des activités d'aménagement forestier en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- 2° réaliser les suivis conformément aux directives du Ministre du MFFP et surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du Ministre du MFFP lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;
- 3° collaborer avec le Ministre du MFFP à la surveillance du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et conditions;
- 4° exiger des sous-contractants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente, qu'ils respectent les mêmes règles que celles attribuables à la MRC et qui régissent leurs travaux. Cette dernière demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

### **7.3 Émission des permis d'intervention en milieu forestier**

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités d'émission des permis d'intervention en milieu forestier définis à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
  - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
  - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
  - pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
  - pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
  - pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

- 2° la vente des bois récoltés à une entreprise de transformation du bois située au Québec à moins que la MRC ne soit autorisée à exporter des bois non entièrement ouvrés hors du Québec en application de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 3° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière;
- 4° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 5° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;
- 6° la MRC informe, dans les plus brefs délais, le Ministre du MFFP de toutes infractions à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements pris en vertu de cette loi constatées par la MRC sur le territoire visé par la présente convention.

Le Ministre du MFFP continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

#### **7.4 Modalités particulières d'exercice en matière forestière**

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur.

La MRC accepte que le Ministre du MFFP puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

#### **7.5 Engagements du Ministre du MFFP**

Le Ministre du MFFP s'engage à :

- 1° mettre à la disposition de la MRC, sur paiement des frais de reproduction et de transmission, le cas échéant, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles;
- 2° fournir, à la MRC, les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les guides, les normes et les procédures disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du MFFP;
- 3° ces documents feront partie intégrante de la présente convention lorsqu'ils seront disponibles;
- 4° rendre publique l'entente de délégation;
- 5° approuver la planification des activités d'aménagement forestier.

## **8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS**

### **8.1 Obligations de la MRC**

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, comme prévu au point 6 2;
- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre aux Ministres d'effectuer les vérifications qu'ils jugent appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par les Ministres;
- 4° fournir gratuitement et sur demande aux Ministres dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'ils pourraient lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publique;
- 5° transmettre aux Ministres et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la MRC. Les instructions des Ministres et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 6° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 7° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 8° consulter HQ pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;
- 9° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres tous les renseignements en ce qui

concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront aux Ministres de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Les Ministres feront connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions des Ministres;

- 10° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

## **8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur**

Les Ministres et la MRC conviennent de ce qui suit :

- 1° la MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :
  - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
  - les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° la MRC perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le Gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement;
- 3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
  - toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
  - la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la MRC. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la MRC. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la MRC devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuel.

- 4° la MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;



- 5° la MRC pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;
- 6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un soutien financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

## **9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS**

### **9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation**

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre le Ministre du MERN et la MRC.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au MERN pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- autorisation donnée par le Ministre du MERN ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie;
- approbation par le Ministre du MERN, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

Ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière;

La MRC, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la MRC s'engage à consulter le Ministre du MERN lors de la réception de ces demandes.

### **9.2 Transmission des documents**

Lorsque le Ministre du MERN reçoit une des demandes mentionnées au point 9.1, il transmet les documents pertinents à la MRC pour fins de consultation. Il procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la MRC reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents au Ministre du MERN aux fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

### 9.3 Délai

Les commentaires de la MRC devront être formulés au Ministre du MERN dans un délai de trente (30) jours après la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la MRC devra aviser par écrit le Ministre du MERN exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

### 9.4 Commentaires de la MRC ou du Ministre du MERN

Le Ministre du MERN tient compte des commentaires de la MRC pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail, en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines, remplit les conditions de la Loi et du règlement afférent, le Ministre du MERN a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, le Ministre du MERN pourrait, s'il juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.

Le Ministre du MERN tient compte des commentaires de la MRC avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, le Ministre du MERN tient également compte des commentaires de la MRC avant de procéder à la fermeture du site.

La MRC tient compte des commentaires du Ministre du MERN avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

## 10. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage à fournir aux Ministres, à ses frais, les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par les Ministres; ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par les Ministres;
- **un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées**, au Ministre du MFFP, au plus tard au mois de juin de chaque année qui doit :
  - porter sur la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente;
  - comprendre une liste des activités d'aménagement forestier réalisées;
  - être approuvé et signé par un ingénieur forestier;
  - comprendre une déclaration indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a vendu les bois récoltés durant cette période de douze mois, en précisant, dans chaque cas, les volumes et les essences en cause;
  - être élaboré et transmis selon les instructions du Ministre du MFFP.

Les Ministres se réservent le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale. Le Ministre du MFFP peut notamment vérifier en tout temps si la SADF et les lois et règlements ont été respectés et il peut demander des modifications aux plans d'aménagement, s'il l'estime nécessaire.

## **11. DURÉE ET RENOUELEMENT**

La présente convention de gestion prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera valide jusqu'au 31 mars 2024, inclusivement, afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État et des ressources naturelles qui seront mises en œuvre par les Ministres.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, les Ministres ou la MRC doivent aviser l'autre partie de leur intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

## **12. RÉVOCATION**

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, les Ministres peuvent exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, ils pourront, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer sans compensation.

## **13. FIN DE LA CONVENTION**

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, les Ministres redeviennent alors seuls responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'ils ont déléguées dans la présente convention, et ils récupèrent tous les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont délégués à la MRC.

Lorsque les Ministres redeviennent responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils avaient déléguée, la MRC doit transmettre aux Ministres tous les renseignements que ces derniers pourront lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

## **14. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 1° la MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité des Ministres pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;
- 2° les Ministres pourront autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale ou dans le cas d'une municipalité locale lorsqu'il s'agit de la gestion de la ressource forestière relative au territoire d'application;

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par les Ministres qui détermineront alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière;

- 3° les Ministres consultent la MRC pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptible d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;
- 4° le Ministre du MERN peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'il désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par les Ministres, ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe 1 l'a été par erreur.

Cette soustraction par le Ministre du MERN pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de soutien financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres tous les renseignements qu'elle détient que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles soutiennent. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

- 5° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :
  - respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, les Ministres s'engagent à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, les Ministres pourront autoriser une conversion sous certaines conditions;
  - prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
  - tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au « Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet », septembre 2002;
- 6° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, les Ministres pourront suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Ils pourront mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont confiés à la MRC.

## **15. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

- **Pour le Ministre du MERN :**

Monsieur Bruno Lachance  
Directeur régional de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
195, boulevard Perron Est  
Caplan (Québec) G0C 1H0  
Téléphone : 418 388-2125, poste 294  
Courriel : bruno.lachance@mem.gouv.qc.ca

- **Pour le Ministre du MFFP :**

Monsieur Marc Lauzon  
Directeur de la gestion des forêts Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
195, boulevard Perron Est  
Caplan (Québec) G0C 1H0  
Téléphone : 418 388-2125, poste 300  
Courriel : marc.lauzon@mffp.gouv.qc.ca

- **Pour la Communauté des Îles-de-la-Madeleine :**

Monsieur Serge Rochon  
Directeur général  
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine  
460, chemin Principal  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1  
Téléphone : 418 986-3100  
Courriel : direction@muniles.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires :



Jonathan Lapierre  
Président de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine  
Maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Date : 07/05/2019



Jonatan Julien  
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date : 18 juillet 2019



Pierre Dufour  
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 25 septembre 2019.

**Annexe1 – Liste des lots**  
**Gestion déléguée à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine**

Désignation du lot	Superficie (m <sup>2</sup> )
Lot du cadastre du Québec - 4 271 990	82212,90646
Lot du cadastre du Québec - 4 271 996	49959,35473
Lot du cadastre du Québec - 4 271 997	73660,29419
Lot du cadastre du Québec - 4 271 999	85909,89574
Lot du cadastre du Québec - 4 272 009	888681,1472
Lot du cadastre du Québec - 4 272 072	27324,60601
Lot du cadastre du Québec - 4 272 903	73824,79451
Lot du cadastre du Québec - 4 272 018	174598,2004
Lot du cadastre du Québec - 4 272 035	78624,34778
Lot du cadastre du Québec - 4 272 047	1520669,285
Lot du cadastre du Québec - 4 272 367	92474,86401
Lot du cadastre du Québec - 4 272 104	1349600,393
Lot du cadastre du Québec - 4 272 111	949241,6756
Lot du cadastre du Québec - 4 272 114	363400,7023
Lot du cadastre du Québec - 4 272 118	20625,3117
Lot du cadastre du Québec - 4 272 126	10526,90345
Lot du cadastre du Québec - 4 272 149	3722136,066
Lot du cadastre du Québec - 4 273 190	6796,803996
Lot du cadastre du Québec - 4 273 191	3010,563794
Lot du cadastre du Québec - 4 273 643	23497,22371
Lot du cadastre du Québec - 4 275 390	23338,13339
Lot du cadastre du Québec - 4 275 391	132619,0294
Lot du cadastre du Québec - 4 275 393	6137,852007
Lot du cadastre du Québec - 4 273 157	24487,15069
Lot du cadastre du Québec - 4 274 209	1622,733866
Lot du cadastre du Québec - 4 273 517	4600,409762
Lot du cadastre du Québec - 4 274 108	17187,55457
Lot du cadastre du Québec - 4 274 133	265363,7571
Lot du cadastre du Québec - 4 274 010	5082,50279
Lot du cadastre du Québec - 4 274 013	14448,93571
Lot du cadastre du Québec - 4 274 015	2347,192251
Lot du cadastre du Québec - 4 274 141	5154,957453
Lot du cadastre du Québec - 4 274 175	104457,57
Lot du cadastre du Québec - 4 274 244	28478,31369
Lot du cadastre du Québec - 4 274 553	22553,70192
Lot du cadastre du Québec - 4 274 949	622503,9873
Lot du cadastre du Québec - 4 275 150	3468,854851
Lot du cadastre du Québec - 4 275 239	3456,874829
Lot du cadastre du Québec - 4 275 334	7653,897013
Lot du cadastre du Québec - 4 275 349	5635,73315
Lot du cadastre du Québec - 4 275 350	28272,15775
Lot du cadastre du Québec - 4 275 351	59899,23134
Lot du cadastre du Québec - 4 275 377	100,5784379
Lot du cadastre du Québec - 3 753 121	103,0361795
Lot du cadastre du Québec - 3 753 122	1003,283543
Lot du cadastre du Québec - 3 394 236	399,9133755
Lot du cadastre du Québec - 3 394 237	48,996328
Lot du cadastre du Québec - 3 394 239	2499,824503
Lot du cadastre du Québec - 3 395 195	54454,63672
Lot du cadastre du Québec - 3 599 339	374,4851146
Lot du cadastre du Québec - 3 599 342	217,7726431

<b>Désignation du lot</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>
Lot du cadastre du Québec - 3 599 437	339501,1652
Lot du cadastre du Québec - 3 599 446	114911,8283
Lot du cadastre du Québec - 3 599 447	30200,75619
Lot du cadastre du Québec - 4 147 693	776268,1873
Lot du cadastre du Québec - 3 776 725	55759,68424
Lot du cadastre du Québec - 3 776 727	78793,7895
Lot du cadastre du Québec - 3 776 738	440,4896289
Lot du cadastre du Québec - 3 776 740	131879,9613
Lot du cadastre du Québec - 3 776 755	188052,5402
Lot du cadastre du Québec - 3 776 777	10366,91782
Lot du cadastre du Québec - 3 776 785	75063,72506
Lot du cadastre du Québec - 3 776 796	1261300,718
Lot du cadastre du Québec - 3 776 805	131974,662
Lot du cadastre du Québec - 3 776 826	332361,7653
Lot du cadastre du Québec - 3 776 829	940293,7234
Lot du cadastre du Québec - 3 776 832	676525,9673
Lot du cadastre du Québec - 3 776 834	259498,0095
Lot du cadastre du Québec - 3 776 850	1274,382541
Lot du cadastre du Québec - 3 776 854	75411,10488
Lot du cadastre du Québec - 3 777 408	21582,92716
Lot du cadastre du Québec - 3 777 413	6007,855098
Lot du cadastre du Québec - 3 777 804	363,5800653
Lot du cadastre du Québec - 3 777 806	250,8063085
Lot du cadastre du Québec - 3 777 807	131,390157
Lot du cadastre du Québec - 3 777 811	68,2654295
Lot du cadastre du Québec - 3 777 812	188,3592774
Lot du cadastre du Québec - 3 777 813	222,360305
Lot du cadastre du Québec - 3 777 836	433,4978986
Lot du cadastre du Québec - 3 777 840	161,384102
Lot du cadastre du Québec - 3 777 858	70,3926429
Lot du cadastre du Québec - 3 777 865	18,00391103
Lot du cadastre du Québec - 3 777 870	41,21510082
Lot du cadastre du Québec - 3 777 920	180,9145992
Lot du cadastre du Québec - 3 777 921	2532,775472
Lot du cadastre du Québec - 3 780 016	259,482844
Lot du cadastre du Québec - 4 222 827	91,09676017
Partie de terrain sans désignation cadastrale	462222,1287
Partie de terrain sans désignation cadastrale	917655,2661
Partie de terrain sans désignation cadastrale	75457,15174
Partie de terrain sans désignation cadastrale	7333,286713
Partie de terrain sans désignation cadastrale	2863,261088
Partie de terrain sans désignation cadastrale	62736,90974
Partie de terrain sans désignation cadastrale	461139,3815
Partie de terrain sans désignation cadastrale	2828567,588
Partie de terrain sans désignation cadastrale	344264,8858
Partie de terrain sans désignation cadastrale	6981,035823
Partie de terrain sans désignation cadastrale	1611344,894
Partie de terrain sans désignation cadastrale	9795,195726
Partie de terrain sans désignation cadastrale	7046,44927
Partie de terrain sans désignation cadastrale	5287,32281
Partie de terrain sans désignation cadastrale	29288,26831
Partie de terrain sans désignation cadastrale	26796,68414
Partie de terrain sans désignation cadastrale	19188,47947
Partie de terrain sans désignation cadastrale	93412,41203



Désignation du lot	Superficie (m <sup>2</sup> )
Partie de terrain sans désignation cadastrale	13597,48029
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 002	722027,4393
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 002	40778,26207
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 060	1989440,744
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 113	150101,1804
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 489	4336735,099
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 489	483329,1002
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 489	32528,28002
Partie lot du cadastre du Québec - 3 133 175	4577774,447
Partie lot du cadastre du Québec - 3 776 729	5572466,721
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	2310598,868
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	107951,2474
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	30348,50634
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	37636,69602
Partie lot du cadastre du Québec - 3 776 753	21108,25619
Partie de terrain sans désignation cadastrale	227599,0049
Partie lot du cadastre du Québec - 4 275 392	361240,0553
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 488	1924,305678
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 119	756,525623
Partie lot du cadastre du Québec - 4 275 389	555602,6052
Lot du cadastre du Québec - 5 412 945	6415,878268
Lot du cadastre du Québec - 5 490 216	17606,61902
Lot du cadastre du Québec - 5 412 938	13986,71144
Lot du cadastre du Québec - 5 412 943	11244,68138
Lot du cadastre du Québec - 5 412 939	2499,562568
Lot du cadastre du Québec - 5 412 940	2499,526763
Lot du cadastre du Québec - 5 412 941	2499,539478
Lot du cadastre du Québec - 5 412 942	2499,514786
Lot du cadastre du Québec - 5 488 658	10335,04912
Lot du cadastre du Québec - 5 422 408	10824,05953
Lot du cadastre du Québec - 5 412 944	4390,592349
Lot du cadastre du Québec - 3 395 425	87454,14847
Lot du cadastre du Québec - 3 599 172	3590,265443
Lot du cadastre du Québec - 3 395 401	3482,850567
Lot du cadastre du Québec - 3 776 828	142817,4497
Lot du cadastre du Québec - 3 777 845	202,2655212
Lot du cadastre du Québec - 3 777 853	5312,232132
Lot du cadastre du Québec - 3 776 840	19795,95939
Partie de terrain sans désignation cadastrale	95524,74058
Lot du cadastre du Québec - 4 274 256	1569,76476
Lot du cadastre du Québec - 3 392 650	2329,399114
<b>Superficie totale:</b>	<b>45549038,32 m<sup>2</sup> / 4 554,9 ha</b>

## Annexe 2 – Carte des lots



Utilisation du territoire  
 cgt\_2019

Infrastructure de transport  
 Route 199  
 Route régionale

Projection cartographique  
 Métrique transverse modifiée (MTM), zone 17  
 Système de coordonnées géographiques du Québec (SICQ),  
 feuille 4  
 Sources  
 Référence cartographique : MERN 7619  
 (DOTC 380)  
 Rédaction  
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
 Note : Le présent document n'a aucun statut légal.  
 © Gouvernement du Québec, 28 février 2019



1:250 000

Énergie et Ressources  
 naturelles

Québec